

Arrêté préfectoral n° 2026-121 du 23 août 2026
portant mise en demeure à l'encontre de la société VIA LOGISTIQUE
exploitant une installation de stockage de produits dangereux
sur le territoire de la commune du Subdray
installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

Vu le décret du 16 juillet 2026 du Président de la République portant nomination de M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-1816 du 1^{er} décembre 2006 instituant un périmètre de protection (servitudes d'utilité publique) autour de l'entrepôt exploité par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE sur le territoire de la commune du SUBDRAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1-037 du 15 janvier 2007 autorisant la société VIA LOGISTIQUE CENTRE à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune du Subdray, ZAC des Chagnières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1981 du 29 octobre 2010 portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter des activités de logistique par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE sur le site ZAC du bois des Chagnières sur la commune du SUBDRAY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-013 du 7 janvier 2013 autorisant le stockage de nouveaux produits concernant le site exploité par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DDCSPP-168 du 23 décembre 2014 autorisant le stockage extérieur de produits concernant le site exploité par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE sur le territoire de la commune du Subdray ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DDCSPP-160 du 7 octobre 2015 autorisant l'augmentation de stockage de produits solides facilement inflammables concernant le site exploité par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE sur la commune du Subdray ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DDCSPP-107 du 31 mars 2016 autorisant un changement d'exploitant au profit de la société VIA LOGISTIQUE pour le site qu'elle exploite sur la commune du Subdray ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-1-196 du 11 décembre 2017 adaptant les prescriptions complémentaires applicables à la société Via Logistique pour le site qu'elle exploite sur la commune du Subdray, zone industrielle « Le César », ZAC du Bois de Chagnière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-71 du 19 janvier 2026 relatif à l'extension de la base logistique exploitée par la société VIA LOGISTIQUE, sur la commune du Subdray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-1123 du 11 août 2026 accordant délégation de signature à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 23 juin 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier notifié le 9 juillet 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite en date du 26 mai 2026, que le rapport de contrôle électrique présenté, daté du 3 octobre 2025, met en avant que le contrôle n'a pas été exhaustif et qu'en particulier les dispositifs différentiels n'ont pas été contrôlés ;

Considérant que le constat d'un contrôle non exhaustif des installations électriques, du fait notamment de l'absence de vérification des dispositifs différentiels, a déjà été fait lors des précédentes visites d'inspection les 23 avril 2024 et 30 avril 2025 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour permettre à l'organisme de contrôle de réaliser la vérification dispositifs différentiels ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VIA LOGISTIQUE de respecter les prescriptions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société VIA LOGISTIQUE exploitant une installation de stockage de produits dangereux de statut SEVESO seuil haut sur la commune du Subdray est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois**, l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 modifié en :

- faisant contrôler la totalité des dispositifs différentiels de son installation électrique,
- présentant un rapport de contrôle électrique attestant du contrôle ;

Le délai accordé court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral prononçant les sanctions mentionnées à l'article 2 pourra être publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 5 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VIA LOGISTIQUE et dont une copie sera adressée au maire du Subdray.

Le préfet,

SIGNÉ

Philippe LE MOING SURZUR

P 3/3 de l'arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société VIA LOGISTIQUE exploitant une installation de stockage de produits dangereux sur le territoire de la commune du Subdray